

OBJET : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue de Paris.

Le Maire de la Commune de TORCY,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411 -3.1 et R411-4 relatifs aux zones vingt et trente km/h, R413-1 relatif à la vitesse de circulation, R415-1 à R415-15 relatifs aux intersections et priorité de passage et R417-3 relatif au stationnement de courte durée R417-9 à R417-13 relatif à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les règles de circulation et de stationnement dans la rue de Paris aux fins d'améliorer les conditions de sécurité des usagers, la commodité de circulation et de stationnement,

ARRETE

ARTICLE I : Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent, à compter de ce jour, celles qui ne sont pas de portée générale mais qui concernent la rue de Paris, contenues dans les arrêtés municipaux antérieurs au présent acte.

ARTICLE II : VITESSE DE CIRCULATION

La vitesse maximale autorisée est fixée en vertu des textes en vigueur à 30 km/h, excepté sur la longueur de la voie qui s'étend du cours de l'Arche Guédon jusqu'à l'intersection avec l'avenue Louis Aragon, où elle est fixée à 50 km/h.

ARTICLE III : REGLES DE CONDUITE DES VEHICULES

3.1 SENS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules se fait en double sens.

3.2 RESTRICTIONS DE CIRCULATION

De l'intersection avec l'avenue Louis Aragon jusqu'à l'intersection avec l'avenue du président François Mitterrand/avenue Jacques Prévert, l'accès à la rue de Paris est interdit à tous véhicules de circulation dont le poids est supérieur à 3,5 tonnes, excepté :

- aux services de secours et de lutte contre l'incendie,
- aux véhicules de ramassage des déchets ménagers et tri sélectif,
- aux véhicules de déménagement,
- aux véhicules municipaux de la Ville de Torcy.

ARTICLE III (BIS) : CARACTERISTIQUES DE LA VOIE DE CIRCULATION

3 (BIS).1 RALENTISSEURS

(Sans objet)

3 (BIS).2 RALENTISSEURS

Tois plateaux surélevés sont mis en place sur la longueur de la rue de Paris :

- Un à l'intersection de la rue de la Ferme
- Un au droit de la place de l'Eglise
- Un à l'intersection de la Mare aux Marchais

ARTICLE IV : REGIME DE PRIORITE DE PASSAGE

- Intersection avec la rue du Bel air :

Par la mise en place d'un panneau STOP et de ses marquages au sol normalisés sur la rue du Bel air, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Les véhicules circulant dans la rue de Paris sont prioritaires.

- Intersection avec la rue du Beauregard :
Par la mise en place d'un panneau STOP et de ses marquages au sol normalisés sur la rue du Beauregard, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Les véhicules circulant dans la rue de Paris sont prioritaires.
- Intersection avec l'avenue Louis Aragon / rue de la Marne :
Par la mise en place de feux de circulation tricolores des deux côtés de la voie à cette intersection, les règles de priorité sont régies par ces feux. En cas de non fonctionnement, l'article R415-5 du Code de la Route devient applicable, accordant la priorité aux véhicules venant par la droite. La rue de la Marne étant à sens unique, il est interdit aux véhicules de tourner dans cette direction.
- Intersection avec l'allée des Charmes :
Les véhicules circulant dans l'allée des Charmes sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue de Paris, conformément à l'article R415-9 du Code de la Route.
- Intersection avec l'allée des Ormes :
Les véhicules circulant dans l'allée des Ormes sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue de Paris, conformément à l'article R415-9 du Code de la Route.
- Intersection avec l'avenue de Lingenfeld :
Par la mise en place de feux de circulation tricolores des deux côtés de la voie à cette intersection, les règles de priorité sont régies par ces feux. En cas de non fonctionnement, l'article R415-5 du Code de la Route devient applicable, accordant la priorité aux véhicules venant par la droite.
- Intersection avec l'allée Gaston Defferre :
Par la mise en place d'un panneau STOP et de ses marquages au sol normalisés sur l'allée Gaston Defferre, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Les véhicules circulant dans la rue de Paris sont prioritaires. Cette allée étant à sens unique, il est interdit aux véhicules de tourner dans cette direction.
- Intersection avec la rue de la Chapelle :
Par la mise en place d'un panneau STOP et de ses marquages au sol normalisés sur la rue de la Chapelle, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Les véhicules circulant dans la rue de Paris sont prioritaires. Cette rue étant à sens unique, il est interdit aux véhicules de tourner dans cette direction.
- Intersection avec la place de l'Église :
Par la mise en place d'un panneau STOP et de ses marquages au sol normalisés sur la place de l'Église, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Les véhicules circulant dans la rue de Paris sont prioritaires.
- Intersection avec la rue Vignette :
Par la mise en place d'un panneau STOP et de ses marquages au sol normalisés sur la rue Vignette, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Les véhicules circulant dans la rue de Paris sont prioritaires.
- Intersection avec l'impasse de Rentilly :
Les véhicules circulant dans l'impasse de Rentilly sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue de Paris, conformément à l'article R415-9 du Code de la Route.
- Intersection avec le square des Magnolias :
Les véhicules circulant dans le square des Magnolias sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue de Paris, conformément à l'article R415-9 du Code de la Route.
- Intersection avec l'avenue du président François Mitterrand / avenue Jacques Prévert :
Par la mise en place de feux de circulation tricolores à cette intersection, les règles de priorité sont régies par ces feux. En cas de non fonctionnement, l'article R415-5 du Code de la Route devient applicable, accordant la priorité aux véhicules venant par la droite.

Tous les autres accès débouchant sur la rue de Paris (entrées charretières, sorties de parking, ...) sont régis par l'article R415-9 du Code de la Route qui impose à tout conducteur désirant s'introduire dans la rue de Paris, à céder le passage aux véhicules y circulant.

ARTICLE V : PASSAGES PIETONS

Des traversées de chaussée pour piétons sont matérialisées sur l'ensemble de la rue de Paris, à savoir :

- un passage piéton situé à l'intersection avec la rue du Bel air,
- un passage piéton situé à l'intersection avec l'avenue Louis Aragon,
- un passage piéton situé à l'intersection avec la rue de la Marne,
- un passage piéton situé à l'intersection avec la rue des Tilleuls/ allée des Charmes,
- un passage piéton situé à l'intersection avec la rue de la Ferme,
- deux passages piétons situés de part et d'autre de l'intersection avec l'avenue de Lingenfeld,
- un passage piéton situé à l'intersection avec allée Gaston Defferre/ rue de l'Orangerie,
- trois passages piétons situés entre les intersections avec allée Gaston Defferre/ rue de l'Orangerie et rue de la Chapelle,
- deux passages piétons situés de part et d'autre de l'intersection avec la place de l'Église, sur le plateau surélevé,
- deux passages piétons situés de part et d'autre de l'intersection avec la rue Vignette,
- un passage piéton situé à l'intersection avec la rue de la Mare aux marchais,
- un passage piéton situé à l'intersection avec l'avenue du président François Mitterrand/ avenue Jacques Prévert.

Tout véhicule de circulation est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, aux piétons s'engageant régulièrement sur l'un de ces passages ou manifestant clairement l'intention de le faire, conformément à l'article R415-11 du Code de la Route.

ARTICLES VI : ARRET ET STATIONNEMENT

6.1 MODALITES DE STATIONNEMENT

- Le stationnement des véhicules de circulation est interdit en dehors des emplacements réservés à cet usage.
- Le stationnement des véhicules de circulation est interdit en face du n°118.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits sur l'ensemble du plateau surélevé, au niveau de la place de l'Église.
- L'arrêt et le stationnement des véhicules de circulation sont interdits devant les arrêts de bus, excepté aux véhicules de transports en commun.

6.2 ZONE BLEUE

De l'intersection avec l'avenue de Lingenfeld jusqu'à l'intersection avec la rue de la Chapelle, est institué une zone bleue sur la rue de Paris, réglementée comme suit :

- Tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, il est interdit de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 heures.
- Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 6 décembre 2007. Il doit être placé en évidence sur la face interne du pare-brise ou un endroit apparent convenablement choisi, et doit indiquer avec exactitude l'heure d'arrivée du véhicule, conformément à l'article R417-3 du Code de la Route.
- Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE VI (Bis) : EMPLACEMENTS RESERVES

6 (BIS).1 PLACES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite est matérialisé côté impair, entre les intersections avec la rue de la Mare aux marchais et l'intersection avec l'avenue du président François Mitterrand/ avenue Jacques Prévert. Un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite est matérialisé face au 104 rue de Paris et face au cabinet kinésithérapeute. Seuls les détenteurs d'une carte de stationnement G.I.C. ou G.I.G valide peuvent y stationner et ont l'obligation de la laisser à l'intérieur du véhicule de manière visible. Ces emplacements ne sont pas limitatifs dans la durée.

6 (BIS).2 PLACES DE LIVRAISON

Trois emplacements réservés à la livraison sont matérialisés comme suit :

- une place située, côté impair, entre les intersections avec l'avenue Louis Aragon et l'allée des Charmes, en face du n°93 rue de Paris
- une place située côté pair, entre les intersections avec l'allée des Charmes et l'allée des Ormes,
- une place située côté impair, entre les intersections avec la rue Vignette et la rue de la Mare aux marchais, en face du n°15 rue de Paris.

Le stationnement est interdit à tous véhicules sauf ceux effectuant des livraisons.

6 (BIS).3 PLACES D'AUTOCARS
(Sans objet)

6 (BIS).4 PLACES DE TRANSPORT DE FONDS

Trois emplacements de transports de fonds sont matérialisés comme suit :

- deux places situées, côté pair, à l'intersection avec l'avenue de Lingenfeld, en face de chaque banque,
- une place située, côté impair, à l'angle de l'intersection avec l'allée Gaston Defferre.

Le stationnement est interdit à tous véhicules sauf ceux effectuant des transports de fonds.

ARTICLE VII : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE VIII : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE IX : EXECUTION

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police de Noisiel,
- Madame la Responsable de service de la Police Municipale de Torcy,
- Madame la Directrice Générale de la Ville de Torcy,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE X : Pour information, cet arrêté sera diffusé :

- aux sociétés de Transports en commun
- Monsieur le Responsable du SIETREM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 07 JUIL 2022

Guillaume LE LAY FELZINE

Maire